



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0062 du 14/04/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0062 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0062, relative à la réalisation d'un projet de création d'un réseau de neige de culture sur la piste de la corniche supérieure sur la commune de Vars et Crévoux (05), déposée par la société SEM SEDEV, reçue le 23/02/2022 et considérée complète le 03/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/03/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un réseau de neige de culture sur tout le linéaire de la piste « Corniche supérieure » soit 1,39 km de la façon suivante :

- construction d'un local technique de 52 m<sup>2</sup>,
- Réalisation d'une tranchée d'environ 1 390 mètres linéaire et de 1,40m de large pour une profondeur de 1,70 m ,la terre végétale sera décapée sur 20 cm pour être remise en place lors du remblaiement de la tranchée,
- pose d'une canalisation d'eau et d'une canalisation d'air, et tirage de câbles électriques dans les fourreaux pour l'alimentation et le pilotage des enneigeurs,
- mis en place de douze regards en béton pour la mise en place des enneigeurs,
- fourniture et la mise en place de six nouveaux enneigeurs de type ventilateur,
- remblaiement de la tranchée et des traces de circulation des engins de chantier,

Considérant que ce projet a pour objectif de fiabiliser l'enneigement pour assurer la pratique du ski durant toute la saison sur le secteur de Chabrières et plus globalement à l'échelle du domaine de la Forêt Blanche (liaison possible avec la station de Risoul via la piste « Col sans Nom »);

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne, dans le domaine skiable de Vars,
- dans un secteur artificialisé du fait de la présence d'activités touristiques liées à la station de ski,
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « forêts et crêtes de Risoul et de Saluces - Pic du clocher - Adret de Crévoux » n°930012774,

Considérant que le pétitionnaire a établi un diagnostic faune-flore à l'échelle du domaine skiable, qui a permis de mettre en évidence des enjeux de conservation relatifs à la présence d'habitats d'intérêt communautaire aux abords du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- faire marquer par un botaniste toutes les stations de Bérardie présente sur le secteur à enneiger avant le début des travaux,
- éviter les habitats à enjeux les plus forts en circonscrivant l'emprise des travaux uniquement sur la piste existante,
- réaliser les travaux hors période d'hivernage des Lagopèdes,
- réutiliser les déblais de la tranchée pour l'enfouissement des réseaux,
- revégétaliser la tranchée et le talus du local technique avec un mélange de semences locales et adaptées,
- réhabiliter les pelouses et éboulis après les travaux ;

Considérant que compte tenu du fait de sa localisation en lieu et place d'un équipement déjà existant, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- de consommation d'espace naturel ni de modification de l'usage des sols,

Considérant la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un réseau de neige de culture sur la piste de la corniche supérieure sur les communes de Vars et Crévoux (05) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de création d'un réseau de neige de culture sur la piste de la corniche supérieure situé sur la commune de Vars et Crévoux (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SEM SEDEV.

Fait à Marseille, le 14/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**